

AGRÈMENT D'ASSISTANT FAMILIAL

FICHE
N° 56

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'agrément d'assistant familial ?

L'Assistant familial (AF) est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile.

Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance (par exemple : aide sociale à l'enfance du Loiret), un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.

L'agrément nécessaire pour exercer ce métier est délivré par le Président du Conseil départemental.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L421-2 et suivants, R421-1 et suivants

Code de santé publique (CSP) Art. L2111-2, et L2112-1

Décret n°2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, moyennant rémunération.

C- Conditions

Pour obtenir l'agrément, le candidat doit :

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;

- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans ;
- maîtriser le français oral ;
- passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans.

L'ensemble des conditions sont précisées dans le référentiel fixant les critères d'agrément.

D- Où faire la demande ?

La demande d'agrément est adressée par le candidat au Président du Conseil départemental.

Des réunions d'information relatives au métier d'AF à destination des candidats sont organisées régulièrement par le Département. Y sont présentés les conditions de l'agrément, les droits et obligations qui s'attachent à cet agrément, les besoins de l'enfant, le rôle et les responsabilités de l'AF, les modalités d'exercice de la profession et les relations avec les parents et les services employeurs.

À l'issue de ces réunions un dossier de demande d'agrément est remis aux candidats.

Pièces du dossier :

- le formulaire Cerfa complété et signé ;
- le certificat médical (maquette départementale) dûment rempli ;
- une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité) pour toute personne majeure présente au domicile ;

AGRÈMENT D'ASSISTANT FAMILIAL

FICHE
N° 56

- un justificatif de domicile ;
- l'autorisation de demande d'extrait de casier judiciaire B2 du candidat et de chaque majeur vivant au domicile.

Dans un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet, le candidat et sa famille rencontrent un travailleur médicosocial, et un psychologue pour entretiens d'évaluation et vérification des conditions d'accueil et de sécurité.

E- Quelle est la procédure ?

L'agrément d'assistant familial est accordé pour une durée de 5 ans. À la décision d'agrément est jointe une liste d'employeurs d'assistants familiaux.

L'obtention de l'agrément ne vaut pas recrutement.

Le premier accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué un stage de 60 heures pris en charge par l'employeur.

Une formation obligatoire (240 h) est effectuée dans les 3 ans après le 1^{er} accueil. Elle est organisée et financée par l'employeur.

À l'issue de la formation, l'AF a la possibilité de présenter le diplôme d'État d'assistant familial.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La Protection maternelle et infantile (PMI).
- Courriel : pmi.uaaf@loiret.fr

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Le livret « devenir assistant familial dans le Loiret ».
Le formulaire Cerfa de demande d'agrément d'assistant familial.

Le document à compléter pour la demande d'extrait de casier judiciaire n°2.

Le modèle de certificat médical et sa lettre d'accompagnement.